SAINTE-ELISABETH

112 rue de Lourmel
75015 Paris

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COLLEGE

Le règlement intérieur a été établi en vue de garantir les meilleures conditions d'éducation et d'enseignement qui sont le souci constant de notre établissement. L'équipe éducative demande aux élèves et aux responsables d'en prendre connaissance en apposant une signature.

Le présent règlement définit les droits et obligations des élèves. Il s'applique dans l'établissement et à ses abords, ainsi que pour toutes les activités prises en charge par l'établissement, qu'elles soient obligatoires ou facultatives : sorties, voyages, stages, etc. Le règlement intérieur s'applique à tous les élèves de l'établissement, y compris aux élèves majeurs. Les décisions prises par l'établissement sont définitives.

ARTICLE 1 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

a. Les horaires

En période VIGIPIRATE les horaires pourront être adaptés. Il est interdit de se maintenir dans l'enceinte de l'établissement, en dehors des heures d'ouverture.

L'entrée et la sortie des élèves s'effectuent par le 110	
8h – 8h10	Ouverture de l'établissement – Entrée des collégiens par le portail 110
8h10 – 8h15	Les élèves se rangent dans la cour et montent en classe accompagnés de l'enseignant
8h15 – 9h10	1ère heure de la matinée
9h10 – 10h05	2ème heure de la matinée
10h05 – 10h20	**Récréation dans la grande cour**
10h20 – 10h25	Les élèves regagnent leur salle de cours
10h25 – 11h20	3ème heure de la matinée
11h20 – 12h15	4ème heure de la matinée Les élèves externes qui n'ont pas cours quittent l'établissement
12h15 – 13h40	**Sortie des externes** **Déjeuner des demi-pensionnaires**
13h40 – 13h45	Les élèves se rangent dans la cour et montent en classe accompagnés de l'enseignant
13h45 – 14h40	1ère heure de l'après-midi
14h40 – 15h35	2ème heure de l'après-midi
15h35 – 15h50	**Récréation dans la grande cour** **Sonnerie : rang dans la cour**
15h50 – 15h55	Les élèves regagnent leur salle de cours
15h55 – 16h50	3ème heure de l'après-midi
16h50 – 17h45	4ème heure de l'après-midi
17h50 – 19h20	Option théâtre selon les EDT Les collégiens ne sont pas autorisés à quitter l'établissement entre la fin des cours et le début de l'option et se rendent en permanence

Intercours : les élèves ne sont pas autorisés à sortir de classe durant l'intercours.
Récréation : aucun élève ne peut stationner dans les couloirs.
Les mercredis après-midi, l'établissement est ouvert pour les cours de soutien et de langue, l'accueil des élèves en retenue et le rattrapage des devoirs. Les demi-pensionnaires du mercredi sont autorisés à quitter l'établissement à 13h.
L'établissement est fermé le samedi.

b. Les accès

L'accès est interdit à toute personne étrangère à l'établissement sauf autorisation expresse du chef d'établissement. Dans le cadre du plan Vigipirate, des contrôles peuvent avoir lieu pour accéder aux locaux.
L'accès des élèves est encadré par nos équipes : les élèves doivent présenter leur carte scolaire à

l'entrée et à la sortie de l'établissement par le portail 110. Toute perte ou détérioration de la carte scolaire entrainera son rachat auprès du service de comptabilité dans les plus brefs délais (10€).
Les élèves ne doivent en aucun cas favoriser l'entrée ou faire pénétrer des personnes étrangères à l'établissement.
Les rencontres avec les représentants légaux ne peuvent avoir lieu que sur rendez-vous.
Le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement scolaire sans y être habilité est passible de poursuites pénales.
Aux abords de l'établissement, les règles relatives à l'espace public et au code de la route doivent être respectées.
Toute personne extérieure à l'établissement s'inscrit sur le registre à l'arrivée et renseigne l'heure de sortie en quittant l'établissement.
Lors d'événements (réunion parents, spectacles, etc.), les adultes présentent à l'entrée une carte d'identité scolaire attestant de leur appartenance à l'établissement.

c. La vidéoprotection

Afin de protéger les personnes et les biens, les accès de l'établissement sont équipés de caméras de vidéoprotection. Des affichages spécifiques figurent dans les lieux concernés. Seul le chef d'établissement ou toute autre personne dûment habilitée peut consulter les images issues de ce dispositif. La durée de conservation n'excède pas un mois.

d. Demi-pension / externat

Le temps scolaire recouvre :

- Deux demi-journées, l'une le matin et l'autre l'après-midi, pour les élèves externes,
- La journée pour les élèves demi-pensionnaires. Ces derniers ne sont pas autorisés à quitter l'établissement sur le temps du midi et restent sous la surveillance des équipes, sauf demande de sortie exceptionnelle écrite des responsables, à réaliser 24h en amont en contactant l'adresse vie scolaire « Vie S » sur EcoleDirecte.

Le régime d'externat ou de demi-pension fait l'objet d'une inscription par les représentants légaux, à l'occasion du dossier de rentrée.
Les élèves ne peuvent changer de régime qu'à la fin du trimestre, via les paramétrages EcoleDirecte.
Les élèves doivent être munis de la carte scolaire : des oublis répétés de cette carte pourront entrainer une sanction.
L'accueil méridien et la restauration ne sont pas une obligation pour l'établissement : ils constituent un service rendu aux familles. En conséquence :
- Les repas non pris sont dus (sauf exceptions citées dans l'annexe financière, notamment s'agissant de la maladie prolongée).
- Des manquements répétés de l'élève au présent règlement intérieur sur le temps méridien seront susceptibles de faire l'objet de sanctions selon les procédures prévues au présent règlement intérieur (pouvant aller jusqu'à l'exclusion du service ou de l'établissement).
- Les élèves ayant oublié la carte scolaire déjeunent à la fin du service.
- Il est strictement interdit d'apporter de la nourriture extérieure (hors PAI).

e. Les déplacements des élèves

Les déplacements des élèves, pendant le temps scolaire, entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire (cours d'éducation physique et sportive dispensés à la piscine, au gymnase ou au stade, sorties...) doivent être encadrés.

f. La sortie des élèves

La sortie des collégiens s'effectue par le 110 par scan des cartes.

ARTICLE 2 : COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

EcoleDirecte est l'outil de communication avec les familles. Des identifiants personnels sont communiqués en début d'année aux responsables et à l'élève distinctement. En cas de perte, l'élève ou les responsables se rapprochent de la vie scolaire pour l'édition de nouveaux identifiants.

Chacun est invité à :

- Consulter régulièrement l'EDT : des modifications y sont apportées selon les absences ;

- Assurer le suivi des résultats scolaires et du carnet de correspondance ;

- Télécharger et archiver les bulletins trimestriels et autres documents administratifs (factures, réinscriptions, etc).

L'usurpation du compte famille par l'élève constitue une faute grave entrainant une sanction.

Dans le cadre du contrat de scolarisation et du partenariat noué entre l'établissement et les familles, en cas de question ou de désaccord avec une décision prise par l'établissement, les élèves et leurs représentants légaux privilégieront une rencontre avec l'enseignant concerné et/ou le chef d'établissement et/ou son représentant.
Les rendez-vous sont à solliciter via EcoleDirecte ou le secrétariat du chef d'établissement.
En cas de désaccord persistant, les représentants légaux pourront faire usage de la procédure de médiation telle que décrite dans le contrat de scolarisation selon les termes prévus par celui-ci.

Article 3 – ASSIDUITÉ DES ÉLÈVES, RETARDS ET ABSENCES

a. Le principe d'assiduité

L'instruction scolaire est obligatoire dès l'âge de 3 ans et jusqu'à 16 ans. Entre 16 et 18 ans, subsiste une obligation de formation. La présence aux cours tels que mentionnés dans les emplois du temps est obligatoire. Un appel est effectué à chaque début de cours. Les responsables sont informés de l'absence et du retard de leur enfant par SMS.
En aucun cas, les élèves ne peuvent être autorisés à quitter l'établissement durant les temps libres inclus dans les périodes scolaires fixées par l'emploi du temps. Les autorisations de sortie sont paramétrées par les responsables en début d'année et sont modifiables tout au long de l'année scolaire.

Nous vous rappelons que les consultations médicales doivent être programmées en dehors du temps scolaire (sous réserve des suivis spécifiques prévus dans le cadre d'un aménagement scolaire prévu par PAI, PAP, PPS).

b. Les retards

Tout élève en retard à l'heure de cours entre par le 112 et se présente à la guérite. L'élève scanne sa carte et récupère un billet de retard avant de rejoindre sa classe.

À partir de 20 minutes de retard, les élèves ne sont pas acceptés en classe et se rendent au bureau vie scolaire.

Des retards répétés non justifiés entrainent des sanctions :

- 4 retards par trimestre : 1h de retenue

- 8 retards par trimestre : 2h de retenue

- 10 retards par trimestre : rendez-vous avec les responsables légaux et avertissement d'assiduité.

c. Les absences

Les seuls motifs d'absence réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés au cas par cas par le chef d'établissement.

Un manque d'assiduité peut entraîner, outre l'engagement d'une procédure disciplinaire, un signalement auprès des services du rectorat qui peuvent prononcer un avertissement à l'égard des représentants légaux.

Le calendrier scolaire communiqué en début d'année est impératif : aucun départ anticipé ou retour tardif lors des périodes de vacances scolaires, et a fortiori en dehors de celles-ci, ne sera accepté.

L'élève absent est en charge du rattrapage des cours manqués (cahier de texte EcoleDirecte, camarades, etc.). En cas d'absence prolongée, les responsables peuvent contacter l'adjointe pédagogique pour identifier les modalités de rattrapage.

d. Justification des absences et des retards / Demande d'autorisation de sortie exceptionnelle

Les justifications d'absences et de retards sont effectués par les responsables via leur compte EcoleDirecte :

- Option n°1 : écrire à la vie scolaire (Rubrique « personnel » : « Vie S. ») en précisant le motif de l'absence.
- Option n°2 : réaliser une demande de justification via EcoleDirecte. Compte famille -> fiche élève

-> Vie scolaire -> Événement -> Justifier.

Les responsables légaux peuvent réaliser des demandes d'autorisation de sortie exceptionnelle via leur compte EcoleDirecte :
- Option n°1 : écrire à la vie scolaire (rubrique « personnel » : « Vie S. ») en précisant la date, le jour et le motif.
- Option n°2 : réaliser une demande exceptionnelle via EcoleDirecte. Compte famille -> fiche élève -> Vie scolaire -> Demande exceptionnelle / dispense -> Nouvelle demande.

- **Modifications d'emploi du temps**

Les modifications de l'emploi du temps sont effectuées par la directrice de la vie scolaire. Lorsque l'absence est prévue, elles sont réalisées dans la mesure du possible la semaine précédente. En cas d'absence imprévue, elles peuvent intervenir au dernier moment sur EcoleDirecte. Les modifications de l'emploi du temps publiées sur EcoleDirecte font foi. Il appartient aux élèves et à leurs responsables légaux de consulter régulièrement l'emploi du temps et de prendre connaissance de toute modification.
Les élèves de 6e ne seront jamais libérés avant 11h20 ni avant 15h35, tout au long de l'année scolaire, sauf information exceptionnelle communiquée par l'établissement. Les responsables légaux des 6e recevront une notification EcoleDirecte en cas de sortie anticipée.

Article 4 – LA SÉCURITÉ

a. Consignes de sécurité

Les élèves doivent respecter les consignes de sécurité et de sûreté en vigueur dans l'établissement (en cas d'alerte incendie, évacuation et/ou confinement en cas d'attentat terroriste et/ou risques majeurs risques naturels, risques industriels, risques technologiques…).
Ces consignes sont précisées dans chaque salle de l'établissement et doivent être lues attentivement par tous les membres de la communauté éducative.
Ces consignes sont communiquées aux élèves par les équipes et mises en œuvre lors des exercices de prévention obligatoires.

b. Respect des locaux et du matériel

Chaque élève doit apprécier le cadre de son travail et avoir à cœur de respecter la propreté des lieux.

À l'issue du cours, il appartient aux élèves d'effacer le tableau et toutes les traces de crayons sur les tables, de ramasser les papiers, etc. Chaque élève pensera, après le dernier cours de la journée, à mettre sa chaise sur sa table, pour faciliter le travail du personnel d'entretien.

Tous les lieux de vie commun doivent être maintenus dans un état de propreté. Il appartient à tout élève de respecter le travail effectué par les agents d'entretien.

Les élèves doivent avoir une attitude responsable s'agissant des locaux et du matériel, notamment ceux liés à la sécurité.
Toute dégradation ou destruction volontaire (bâtiments, locaux, matériels) entraîne pour son auteur

la réparation du dommage causé et/ou l'application de mesures disciplinaires, en lien avec l'échelle des sanctions prévue au présent règlement.
Toute dégradation volontaire du matériel de sécurité, ainsi que l'usage abusif des dispositifs d'alarme mettent en danger la collectivité et la sûreté de l'établissement et constituent un manquement grave au présent règlement.

c. Comportement et savoir vivre

Un savoir-être est demandé aux élèves. Le respect des personnes, élèves et adultes, est exigé de tous. Cela implique pour chacun de porter attention à l'autre, de respecter son travail, ses idées, sa personnalité, son intégrité.

d. Collation

Les collations sont tolérées sur le temps de récréation dans la cour uniquement. Les élèves veilleront à débarrasser leurs détritus.

. Les boissons, autre que de l'eau, sont interdites.

Les sucreries, chewing-gums et la sortie d'aliments du self sont strictement interdits.

e. Récréations, intercours, pause déjeuner

Pendant les récréations et les pauses déjeuner, aucun élève ne doit rester dans les salles et les couloirs. Les toilettes accessibles durant les pauses sont identifiées par un affichage.
Les déplacements s'effectuent en ordre, sans bousculade, les élèves ne doivent courir ni dans les escaliers, ni dans les couloirs.

f. Objets dangereux / Objets de valeurs

Les jeux et objets dangereux et/ou illicites sont interdits. Aucun objet dangereux, ou susceptible de l'être, n'est apporté au sein de l'établissement.
Les élèves ne doivent apporter ni somme d'argent importante, ni objets de valeur. Tout objet apporté par l'élève est placé sous sa responsabilité. Dans ce cas, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable en cas de perte, vol ou dégradation.

g. Les interdictions

Il est strictement interdit dans l'enceinte et aux abords de l'établissement :

- De fumer ou de vapoter,
- D'introduire, vendre ou consommer des produits illicites, dangereux et/ou interdits (notamment produits stupéfiants ou boissons alcoolisées)

Article 5 – LE RESPECT DES PERSONNES

Le respect est dû à chacun : enseignants, personnels de l'établissement, élèves et responsables d'élèves. Tout élève se doit de conserver une attitude respectueuse à l'égard des personnels, autres

élèves et responsables d'élèves de l'établissement. Tout comportement agressif, injurieux ou d'atteinte à l'intégrité physique ou mentale est proscrit, et sera susceptible d'engager, outre des poursuites pénales, une procédure disciplinaire à l'égard de l'auteur des faits.

Il est également rappelé aux responsables d'élèves qu'ils doivent se conformer à cette obligation de communication respectueuse, non injurieuse et dénuée d'agressivité ou de violence. Tout manquement à cette obligation est également susceptible d'entraîner des poursuites pénales et/ou la rupture du contrat de scolarisation.

Article 6 – LES DROITS ET LIBERTÉS DES ÉLÈVES

Les élèves disposent des droits suivants :

- Droit au respect (intégrité physique et morale, liberté de conscience)
- Droit à la protection : tout élève souffrant de violence physique ou morale, ou en situation de souffrance, peut en informer un membre de la communauté éducative et/ou pédagogique afin que les mesures nécessaires soient prises et qu'il puisse bénéficier d'un accompagnement. Si des éléments inquiétants concernant la santé, la sécurité ou la moralité d'un élève sont recueillis au sein de l'établissement, le chef d'établissement doit immédiatement en être informé. Selon la situation, une information préoccupante auprès des services départementaux ou un signalement auprès du Procureur de la République devra être réalisé(e).
- Droit à l'information et à l'éducation : tout élève se verra dispensé un enseignement conforme aux programmes de l'Éducation nationale, et bénéficiera d'un droit à l'information sur ses résultats scolaires, les métiers et l'orientation.
- Droit à la représentativité : les délégués élus par les élèves recueillent leurs avis. Ils les représentent auprès des enseignants, de la direction et de la vie scolaire ainsi que dans les instances de l'établissement.
- Liberté d'expression individuelle et collective : cette liberté s'exerce soit directement en sollicitant un rendez-vous auprès des enseignants ou tout autre adulte de l'établissement, soit par l'intermédiaire des délégués de classe mais aussi pendant l'heure de vie de classe.
- Liberté de réunion : la liberté de réunion s'exerce à l'initiative des délégués des élèves pour l'exercice de leurs fonctions. Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Le chef d'établissement autorise les réunions, sur demande motivée des organisateurs. Il peut opposer un refus à la tenue d'une réunion lorsque celle-ci est de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou à contrevenir aux principes du service public de l'enseignement. L'autorisation peut être assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens.
- Liberté d'affichage et de publication : l'exercice de ce droit doit se faire dans le cadre du respect de la réglementation relative aux délits de presse (et ainsi ne pas présenter un caractère injurieux ou diffamatoire). Les publications et les articles envisagés devront être soumis au chef d'établissement qui donnera son accord en les signant.

Article 7 – LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT SCOLAIRE ET LE CYBER HARCÈLEMENT

L'établissement et ses acteurs veillent au quotidien à lutter contre toutes formes de harcèlement ou de discriminations. Comme mentionné dans le code de l'éducation, « aucun élève ou étudiant ne doit

subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire ou universitaire et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal ».
L'ensemble des acteurs de l'établissement participe à la lutte contre le harcèlement scolaire. Afin de sensibiliser les élèves, une présentation de la définition du harcèlement scolaire et de cyber harcèlement est organisée par la vie scolaire.

Il existe dans l'établissement une équipe de professionnels dont le rôle est de veiller au bien-être des élèves Dans ce cadre, les élèves peuvent être amenés à être reçus en entretien individuel par un adulte de l'établissement.

En cas de conflits important, les élèves peuvent solliciter la vie scolaire pour l'organisation d'une médiation.

En cas de situations de harcèlement ou de cyber harcèlement, l'élève et / ou sa famille prévient la vie scolaire ou le professeur principal. Si une situation de harcèlement scolaire est avérée, elle entraine la mise en place de sanctions importantes.

Article 8 – TENUE VESTIMENTAIRE

La communauté éducative prépare les jeunes à leur intégration future dans le monde professionnel. Pour cela, des attitudes et une posture professionnelle sont exigées. Aussi, l'équipe pédagogique et l'équipe éducative s'emploient quotidiennement à développer ce sens du professionnalisme, partie intégrante du projet éducatif. La tenue vestimentaire doit être conforme aux règles d'hygiène et de sécurité, adaptée à l'âge de l'élève ainsi qu'à la vie scolaire dans l'établissement et à chaque activité ou stage.

- Les tenues sportives (jogging, short, maillot de sport, etc.) sont uniquement réservées aux cours d'EPS. Les élèves se changent en début et en fin de cours dans les vestiaires.
- Un maquillage (mascara) et un vernis discret sont autorisés partir de la classe de 3ème. Les faux ongles ne sont pas tolérés. Il pourra être demandé aux élèves de retirer les artifices.
- Les bijoux, vêtements, coiffures ostentatoires se rattachant à un mouvement ne sont pas permis. Les piercings sont interdits.
- Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou des convictions politiques est interdit.
- Les couvre-chefs et écouteurs / casques sont à retirer avant d'entrer dans l'établissement.
- La blouse (propre et ajustée) est obligatoire pour les élèves du collège. Elle devra être portée dès l'entrée dans l'établissement et jusqu'à la sortie de l'élève.
- Les bermudas sont autorisés du 1er mai au 30 septembre

Si la tenue du jeune est jugée non conforme aux exigences de l'établissement (sobre, convenable et décente), les collégiens iront en vie scolaire récupérer une blouse.

Article 9 – TÉLÉPHONE PORTABLE ET OBJETS CONNECTÉS, UTILISATION DES OUTILS NUMÉRIQUES

L'utilisation du téléphone portable et d'objets connectés peuvent nuire gravement à la qualité

d'écoute et de concentration nécessaires aux activités d'enseignement, ainsi qu'à la qualité et fréquence des interactions sociales au sein de l'établissement.
Leur usage est à l'origine d'une part importante des incivilités et des perturbations au sein des établissements (notamment s'agissant des situations de cyber harcèlement).
Les élèves sont responsables de leur matériel, l'établissement ne pourra être jugé responsable en cas de perte, vol ou de détérioration.
Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux orientations de la circulaire de rentrée 2026 du ministère de l'Éducation nationale, l'utilisation du téléphone portable et de tout autre objet connecté est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

Pour toutes ces raisons, **l'utilisation du téléphone portable et de tout autre objet connecté est interdite dans l'enceinte de l'établissement** (à l'exception des outils informatiques strictement liés à la pratique pédagogique ou à l'accompagnement d'élèves bénéficiant d'un aménagement scolaire)**.**

En cas d'utilisation non autorisée du téléphone portable ou d'un objet connecté, l'adulte le récupère éteint et le dépose en vie scolaire, sous enveloppe/cachetée. L'élève est sanctionné d'une heure de retenue. Le téléphone est restitué à l'élève à l'issue des cours de la journée, selon les modalités définies par l'établissement.

En cas de voyage scolaire, une charte d'utilisation spécifique s'applique.

Article 10 - DROIT À L'IMAGE ET À LA VOIX

Il est formellement interdit de photographier ou de filmer les locaux, les biens et les personnes dans l'enceinte de l'établissement. De même, il est interdit d'en réaliser une diffusion.
En cas de manquement à ces dispositions, des sanctions disciplinaires pourront être adoptées. En outre, il est rappelé que la prise de photos / vidéos et/ou l'enregistrement de la voix à l'insu des personnes sont des faits qui peuvent être constitutifs d'une infraction et entraîner un dépôt de plainte.

Une autorisation de droit à l'image est envoyée aux responsables et appliquée tout au long de l'année scolaire.

Article 11 - ORGANISATION ET SUIVI PÉDAGOGIQUE

Le travail et la bonne conduite sont la priorité en cours.
Aucun élève ne peut sortir de cours sans l'accord exprès de l'enseignant qui doit s'assurer de la continuité de la surveillance.
L'élève est tenu de se présenter avec le matériel nécessaire et d'accomplir le travail demandé par l'enseignant dans sa totalité et dans les délais impartis.
L'équipe pédagogique et le conseil de classe sont chargés du suivi et de l'évaluation des acquis de l'élève. Le conseil se réunit trois fois par an et chaque fois que le chef d'établissement le juge nécessaire. Il formule des propositions d'orientation dans le cadre des voies d'orientation et des parcours définis par les textes officiels. Il peut alerter l'élève s'il constate un manque de travail et/ou d'investissement de sa part ; dans ce cadre, il s'inscrit dans une démarche éducative. À noter : l'absence de réalisation des travaux scolaires selon les consignes et dans les délais impartis constitue un manquement susceptible de l'engagement d'une procédure disciplinaire selon les procédures visées au présent règlement intérieur.

Article 12 – LES DEVOIRS ET EXAMENS

Il est interdit de recourir à la triche, fraude et/ou au plagiat, ainsi qu'à l'intelligence artificielle lors des examens et devoirs organisés par/dans l'établissement. Les mêmes règles s'appliquent pour tous les travaux et rendus demandés aux élèves, par les enseignants.
Tout travail manifestement entaché de triche, de plagiat et/ou d'utilisation de l'intelligence artificielle sera sanctionné d'un zéro et d'un avertissement disciplinaire.

- Les absences / retards en DST :

Les élèves qui se présentent en retard en DST ne bénéficient pas de temps supplémentaire pour l'épreuve.

- Les rattrapages en DST sont organisés :

Automatiquement en 3ème, 1ère et terminale (classes à examen).
À la demande de l'enseignant pour les autres niveaux.
Toute absence à un rattrapage de DST nécessite un justificatif médical ou administratif.

- En cas d'absentéisme, l'élève pourra être convoqué pour une convocation à une évaluation ponctuelle (BO n°30 du 29 juillet 2021).

Article 13 – SANTÉ, URGENCES MÉDICALES ET ACCIDENTS SCOLAIRES

Pour l'admission à l'école, les élèves doivent avoir reçu les vaccinations obligatoires, sauf indication médicale reconnue. La preuve que cette obligation a été exécutée doit être fournie à l'établissement.

Les élèves malades doivent rester à leur domicile.

En cas de traitement ponctuel rendant impérative la prise de médicaments sur temps scolaire, l'élève devra fournir : une ordonnance en cours de validité, une autorisation écrite des responsables légaux et les médicaments étiquetés à son nom. Pour des questions de sécurité, les médicaments seront déposés à l'infirmerie en début de journée. Ils seront conservés dans une armoire fermée à clé.

En cas de trouble de santé surgissant en cours de journée, les élèves sont dirigés vers le bureau de la vie scolaire qui délivre l'autorisation ou non de se rendre à l'infirmerie. Selon la gravité, l'infirmière informe les représentants légaux et/ou les services d'urgence. En cas de fermeture de l'infirmerie, la vie scolaire prendra contact avec les responsables légaux de l'enfant pour un retour au domicile (si retour seul : autorisation écrite à la vie scolaire via EcoleDirecte).

En cas d'urgence, l'établissement prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer à l'élève, en liaison avec ses responsables légaux, en toute sécurité, les soins les mieux adaptés. Le transfert éventuel vers un établissement de soin relèvera de la décision des services d'urgence. Si un accident se produit pendant le temps où l'élève est confié à l'établissement, ce dernier procédera aux déclarations nécessaires, dans les délais impartis (assurances, services académiques).

En cas de maladie contagieuse, il convient d'en informer l'établissement de façon à prendre toutes les mesures utiles. Un certificat médical de non-contagion sera exigé au retour à l'école pour les maladies mentionnées dans l'arrêté du 3 mai 1989 (coqueluche, méningite, rougeole, oreillons,

infections à streptocoques hémolytiques du groupe A, teignes, tuberculose respiratoire…).

Article 14 – LA DISCIPLINE

La sanction s'inscrit dans une démarche éducative dont le but est de faire grandir les personnes. Les sanctions visent à faire comprendre à l'élève que son comportement n'est pas celui attendu. Il se doit de respecter les règles de vie collective qu'il a acceptées, sous l'autorité de ses responsables à l'inscription, et ainsi prendre conscience de la portée de ses actes et de ses paroles. Les sanctions ne sont pas négociables.

Un fait commis en dehors de l'établissement, en qualité d'élève, dès lors qu'il a pour effet de troubler la communauté éducative, sera passible d'une sanction disciplinaire.

L'accumulation de problèmes de comportement est susceptible d'entraîner le retrait des satisfecit et/ou l'attribution d'un avertissement comportement lors du conseil de classe et éventuellement à la rupture du contrat de scolarisation (voir article 14 – g).

La scolarisation d'un élève à Sainte-Elisabeth suppose une totale adhésion au projet éducatif de la part de sa famille. Le chef d'établissement se réserve le droit de mettre fin au contrat de scolarisation à tout moment, s'il estime que la charte de confiance n'est pas respectée.

Les sanctions sont progressives et adaptées à la gravité des faits.

a. L'échelle des sanctions :

1. Observation écrite.
2. Retenue / Travail d'Intérêt Général (détérioration)
3. Avertissement de discipline (voir article 14 – b)
4. Conseil d'éducation (voir article 14 – c)
5. Mesure conservatoire (voir article 14 – d)
6. Conseil de discipline (voir article 14 – e)
7. Exclusion définitive en dehors du conseil de discipline (voir article 14 – f)
8. Rupture du contrat de scolarisation (voir article 14 – g)

b. L'exclusion de cours

L'exclusion de cours se doit d'être exceptionnelle (en cas de tensions fortes ou de mise en danger). L'élève exclu doit obligatoirement être accompagné au bureau de la vie scolaire par un élève délégué. Toute exclusion de cours entraine automatiquement deux heures de retenue.

Tout au long de l'année scolaire, la vie scolaire assure le suivi des sanctions. Les élèves sont sanctionnés en cas de :
- Cumul de 3 observations écrites relevant du domaine éducatif durant le trimestre : 1 heure de retenue
- Cumul de 3 observations écrites relevant du domaine pédagogique durant le trimestre : 1 heure de retenue
- Cumul de 3 oublis de blouses, de la carte scolaire et du matériel : 1 heure de retenue

c. L'avertissement de discipline

L'avertissement de discipline est une sanction éducative qui vise à alerter sur un/des manquements au règlement intérieur. L'élève est informé de la mise en place d'un avertissement disciplinaire par la direction.
Cet avertissement disciplinaire est envoyé aux responsables légaux de l'élève par courrier et EcoleDirecte.
Cet écrit détaille les différents manquements ayant mené à cette sanction et invite l'élève à réfléchir à son comportement.
Les faits de violence et la tricherie entrainent systématiquement un avertissement de discipline.

d. Le conseil d'éducation

Le conseil d'éducation se réunit suite à des manquements importants ou répétés au règlement intérieur. Des sanctions éducatives seront prises à l'issue du conseil, pouvant aller jusqu'à une exclusion temporaire.
Il est constitué de :
- l'élève et de ses responsables légaux ;
- chef d'établissement et/ou son représentant ;
- la directrice de vie scolaire ;
- l'adjointe pédagogique ;
- professeur principal ;
- tout personnel qui sera jugé nécessaire par l'établissement.

e. La mesure conservatoire

À titre exceptionnel, en cas de faute particulièrement grave ou de risque de trouble dans le fonctionnement de l'établissement, le chef d'établissement peut décider de l'adoption d'une mesure conservatoire dans l'attente de la tenue du conseil de discipline. Dans ce cas, l'élève ne pourra se rendre dans l'établissement. Toutefois, la continuité pédagogique sera assurée (cahier de texte EcoleDirecte). La mesure conservatoire peut être requalifiée en sanction majeure par le chef d'établissement à tout moment et notamment lors de la décision d'un conseil de discipline.

f. Le conseil de discipline

Il est réservé à l'examen des fautes disciplinaires graves et/ou répétées. Il se réunit à l'initiative du chef d'établissement qui en fixe la date et l'heure.

Dans le second degré, il se compose : du chef d'établissement, des adjoints de direction concernés, du professeur principal, d'un représentant de l'APEL, d'un représentant des professeurs, de l'élève concerné et de ses responsables.
Aucune personne extérieure à l'établissement ne sera acceptée, sauf accord exprès du chef d'établissement.
Une convocation mentionnant l'intégralité des faits reprochés est envoyée à l'élève et ses représentants légaux.
En cas d'absence d'un ou plusieurs membres du conseil de discipline pourtant dûment convoqués, celui-ci pourra valablement se tenir.

À l'occasion du conseil de discipline, l'élève et ses représentants légaux ont le droit d'être entendus. En revanche, ils ne participent pas à la délibération finale.
La décision finale est prise par le chef d'établissement après avoir recueilli l'avis du conseil de discipline et seules les sanctions prévues par le règlement intérieur peuvent être prononcées. La décision prise par le chef d'établissement après le conseil de discipline est notifiée oralement à l'élève et à son représentant légal. Elle est confirmée par un courrier recommandé explicitant la motivation de la sanction.

g. Exclusion définitive en dehors du conseil de discipline

À titre exceptionnel, le chef d'établissement est autorisé à se séparer directement d'un élève, sans conseil de discipline, si la sécurité des élèves et/ou celle de l'établissement est engagée. Dans ce cas, le principe du contradictoire sera néanmoins appliqué : l'élève et ses responsables légaux seront reçus pour un entretien avec le chef d'établissement auprès duquel ils pourront présenter leurs observations et faire valoir leur droit à la défense. S'ils le souhaitent, l'élève et ses représentants légaux pourront demander à être assistés par une personne interne à l'établissement. En revanche, aucun tiers extérieur à la communauté éducative ne pourra les assister ou les représenter.

h. Rupture du contrat de scolarisation

La scolarisation d'un élève à Sainte-Elisabeth suppose une totale adhésion au projet éducatif de la part de sa famille. Le chef d'établissement se réserve le droit de mettre fin au contrat de scolarisation à tout moment, s'il estime que la charte de confiance n'est pas respectée.

Article 15 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

En cas de nécessité ou pour s'adapter aux évolutions législatives et réglementaires, le présent règlement intérieur pourra faire l'objet de modifications en cours d'année. Dans ce cas, les familles et les élèves recevront une communication contenant l'avenant correspondant qui devra être signé, moyennant un délai de prévenance avant son application.

Signature de l'élève : Signature des responsables :